

4. Notwithstanding Article I of this Protocol:

- (a) if this Protocol has not entered into force on or before January 31, 1964, the Convention shall apply with respect to pelagic research for the seventh year;
- (b) even if this Protocol has entered into force after the beginning of the commercial sealing season of the seventh year, Article X, paragraph 3 as amended by this Protocol shall apply with respect to the said season.

5. The original of this Protocol shall be deposited with the Government of the United States of America, which shall communicate certified copies thereof to each of the Governments signatory of this Protocol.

*For the Government of Canada:*

C. S. A. RITCHIE

*For the Government of Japan:*

RYUJI TAKEUCHI

*For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:*

A. DOBRYNIN

*For the Government of the United States of America:*

U. ALEXIS JOHNSON

ARTICLE VIII

Le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention est remplacé par ce qui suit:

1. Afin de garantir plus complètement les droits et intérêts de tous les Etats de participer dans l'Océan Pacifique ouest, il est convenu que pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, le Canada et le Japon renonceraient à la livraison des peaux de phoque par l'Union des Républiques socialistes soviétiques telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 de l'article IX de la Convention en outre convenu que l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au cours de cette période de trois ans livrera chaque année 1500 peaux de phoque au Canada et au Japon respectivement.

ARTICLE IX

1. L'article XI de la Convention est remplacé par ce qui suit:

2. Au paragraphe 4 de l'article XIII, le mot « six » est remplacé par « douze » et « sixième » par « douzième ».

ARTICLE X

L'annexe à la Convention est supprimée.

ARTICLE XI

1. Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aussitôt que possible.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique donnera avis aux autres gouvernements signataires, des ratifications déposées.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 14 octobre 1964 si le instrument de ratification est déposé à cette date ou antérieurement, si le instrument de ratification de ratification est déposé après le 14 octobre 1964, il entrera en vigueur à la date du dépôt de celui-ci.